

[...]

**34.066/II/PD**  
**HG/RV**

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Centre européen pour Enfants disparus et sexuellement exploités, du fait que votre publication "Child Focus News" n'est rédigée qu'en français et en néerlandais.

Le Centre européen pour Enfants disparus et sexuellement exploités, lequel fonctionne sous le nom de "Child Focus", constitue une fondation privée de droit belge, agréée en tant qu'organisme d'utilité publique, ne relevant pas du gouvernement.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services publics ou assimilés. Les personnes physiques ou morales ne sont soumises à la législation linguistique que pour autant qu'elles soient concessionnaires ou chargées de mission d'un service public ou pour autant qu'elles soient des collaborateurs privés d'un tel service (article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 50, des LLC).

Le Centre est un établissement d'utilité publique.

Un établissement d'utilité publique est un organisme à personnalité juridique, fondé avec l'approbation du gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une oeuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique (article 27 de la loi du 27 juin 1921 et Mast, Dujardin, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, 13<sup>e</sup> édition, Kluwer, n° 59).

De tels établissements doivent, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, être considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cf. avis CPCL, 17.117 du 17 octobre 1985).

La CPCL estime, dès lors, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée. La CPCL considère qu'il appartient au Centre de juger si une version en langue allemande de "Child Focus News" peut contribuer à la réalisation de ses objectifs.

La CPCL souligne par ailleurs que lorsque le Centre, eu égard à ses objectifs (article 3 de ses statuts), intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public, il est tenu de respecter les dispositions de la législation linguistique au niveau de ses contacts avec le public.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]